

Commission du droit d'auteur Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 14 septembre 2007

DOSSIER: 2007-UO/TI-34

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée à Patricia E. Roy, Victoria (C.-B.), pour la reproduction d'une caricature dessinée par Stewart Cameron

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à Patricia E. Roy, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction de la caricature intitulée See No Evil, Speak No Evil, Hear No Evil dessinée par Stewart Cameron et publiée dans The Calgary Herald le 27 novembre 1937, dans l'ouvrage intitulé Contradictory Impulses: Canada and Japan in the Twentieth Century rédigé par Patricia E. Roy et Greg Donagny et publié par UBC Press.
 - Le tirage de la reproduction de la caricature est limité à 1500 exemplaires.
- (2) La licence expire le 31 décembre 2008. La reproduction autorisée doit donc être terminée avant cette date.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.
- (4) La délivrance de la présente licence ne libère pas le titulaire de la licence de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation qui n'y est pas visée.
- (5) Le titulaire de la licence versera 25 \$ à la Canadian Artists Representation Copyright Collective (CARCC) qui disposera de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. La CARCC s'engage toutefois à rendre ce montant à toute personne qui établit, avant le 31 décembre 2013, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre susmentionnée.
- (6) L'entrée en vigueur de cette licence est conditionnelle au dépôt par la CARCC auprès de la Commission son engagement de se conformer aux conditions stipulées au paragraphe (5) ci-dessus.

Le secrétaire général,

Cloude Mojeou

Claude Majeau